

Les grandes lignes du décret n°2014-1063 en date du 18 septembre 2014

Le décret n° 2014-1063 du 18 septembre 2014, entré en vigueur le 21 septembre 2014, est venu simplifier les obligations des commerçants en matière comptable (I) et certaines mesures du droit des sociétés (II).

1) Sur la simplification de certaines obligations comptables

En matière comptable, le décret prévoit cinq mesures de simplification :

- **le délai pour déposer par voie électronique les documents comptables au registre du commerce et des sociétés est porté de un à deux mois** à compter de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire ;
- **la tenue d'un grand-livre sous forme électronique est désormais autorisée** par le décret. Cette possibilité étant d'ores et déjà prévue pour le livre journal et le livre d'inventaire ;
- **l'obligation de numérotation des livre journal, grand livre et livre d'inventaire tenus sous forme électronique est supprimée ;**
- **l'obligation de joindre aux formules de procuration adressées aux actionnaires d'une société anonyme un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices est supprimée.** Ce tableau devra toutefois être tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société ou, le cas échéant, leur être communiqué s'ils en font la demande conformément à l'article R. 225-83 du Code de commerce ;
- enfin, les rapports de gestion des sociétés à responsabilité limitée, de certaines sociétés en nom collectif et des sociétés par actions n'ayant plus à être déposés au greffe du tribunal de commerce depuis la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, **une copie de ceux-ci pourra toutefois**

être délivrée à toute personne à ses frais au siège de la société sur simple demande. Les sociétés en nom collectif visées sont celles ayant pour associés indéfiniment responsables des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions. A noter que les frais de délivrance ne pourront excéder le coût de la reproduction.

2) Sur la simplification de certaines mesures du droit des sociétés

Le décret est également venu simplifier le droit des sociétés.

En effet, **les modalités de désignation des commissaires aux apports en cas de constitution ou d'augmentation de capital d'une société par actions sont, à présent, calquées sur celles de la SARL.** Désormais, cette désignation pourra être réalisée par décision des associés prise à l'unanimité et non plus uniquement par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

En outre, lors de la constitution d'une société par actions, **l'évaluation de certains apports par un commissaire aux apports peut être écartée,** sur décision des fondateurs. Il en est de même, lors d'une augmentation de capital sur décision du conseil d'administration ou du directoire d'une société anonyme, du gérant d'une société en commandite par actions, du président ou de tout autre dirigeant désigné à cet effet par les statuts d'une société par actions simplifiée. **Le décret prévoit que la décision de ne pas recourir à un commissaire aux apports ainsi que tout document**

relatif à la description et à l'évaluation des apports sont tenus à la disposition des souscripteurs ou actionnaires à l'adresse du siège social et, le cas échéant, déposés au greffe du tribunal de commerce.

Les apports concernés sont constitués par :

- des valeurs mobilières donnant accès au capital ou des instruments du marché monétaire s'ils ont été évalués au prix moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés au cours des trois mois précédant la réalisation effective de l'apport ;
- des éléments d'actifs qui ont, dans les six mois précédant la réalisation de l'apport, déjà fait

l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports.

Enfin, **l'obligation de communication aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes de la liste et de l'objet des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales est supprimée.** Pour rappel, cette obligation incombait au président des organes précités.

Article co-écrit par :

Béatrice LABBOZ

Avocat associé - Gérant

Tél. : 01.58.44.92.97


blaboz@courtois-lebel.com

Léo OUAZANA

Juriste

Tél. : 01.58.44.92.79

louazana@courtois-lebel.com

 **C O U R T O I S**
L E B E L

Ce Flash Infos rédigé par la SCP Courtois Lebel n'est pas une consultation juridique et n'a donc aucune valeur légale ou contractuelle.